

ARRÊTÉ n° 2022-136
Permission de voirie pour l'élargissement d'une traversée de route
Lagarrigue, Gaec Alard

Le Maire de Laguiole,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
 Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
 Vu le Code de la Voirie Routière,
 Vu le code de la route notamment l'article L411-1,
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
 Vu le Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT la demande Monsieur Alard Sébastien, dirigeant du GAEC Alard - Lagarrigue 12210 Laguiole - pour effectuer le doublement d'une traversée de route afin d'évacuer les eaux pluviales,

ARRETE

ARTICLE 1

Le bénéficiaire Monsieur Alard Sébastien, dirigeant du GAEC Alard - est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : doubler une traversée de route transversale de 3m afin d'améliorer l'évacuation des eaux pluviales à Lagarrigue, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2

- L'intervention ne devra pas engendrer de dégradation et laisser les lieux en l'état, une demande de remise en l'état pourra être faite au bénéficiaire de la présente autorisation,
- Le demandeur devra remettre en état la chaussée comme à l'existant. La tranchée sera remblayée avec des matériaux nobles 0/31,5 compactés par couche de 30 cm. La couche de roulement sera reprise avec 10cm de grave émulsion et étanchée avec un bicouche. La chaussée sera impérativement reprise avec la période hivernale pour ne pas nuire au déneigement.
- Les travaux doivent permettre aux usagers de pouvoir accéder à leur lieu de travail et/ou de domicile.

ARTICLE 3

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire Monsieur Alard Sébastien.

ARTICLE 4

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 5 jours à compter de la date de sa signature. L'inexécution des travaux dans ce délais conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 5

Cette autorisation est nominative et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire de Laguiole, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie conformément à la réglementation en vigueur, et dont une ampliation est adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Laguiole, jeudi 20 septembre 2022
 Le Maire, Vincent Alazard

Le Maire, Vincent Alazard

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Teferecours, accessible par le lien <http://www.teferecours.fr>. Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

MAIRIE DE LAGUIOLE
 12210
 mairie@laguiole12.fr
 tél. 05 65 51 26 30

LAGARRIGUE
TRAVAUX SUR LA TRAVERSÉE DE ROUTE ET RESTRICTION DE CIRCULATION
22 SEPTEMBRE 2022



Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

MAIRIE DE LAGUIOLE
12210
mairie@laguiole12.fr
tél. 05 65 51 26 30